



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 24 Mars 1784.

*Qui ordonnent une fabrication de Cinquante mille marcs  
d'Espèces de cuivre en la Monnoie d'Aix.*

Du 16 Février 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il existe en la Monnoie d'Aix une assez grande quantité de cisailles provenant des dernières fabrications d'Espèces de cuivre, & plusieurs ustensiles du même métal mis au rebut, qui ne sont plus propres qu'à être fondus, Sa Majesté auroit jugé convenable

d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en ladite Monnoie, à laquelle seroient employées, tant lesdites cisailles que les matières provenant de la fonte de ces ustensiles. A quoi voulant pourvoir: Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Provence: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie d'Aix Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou. Ordonne Sa Majesté, qu'à la requête du Substitut de son Procureur général au siège de la Monnoie d'Aix, il sera par les Officiers de cette Monnoie, dressé procès-verbal des ustensiles de cuivre appartenant à Sa Majesté, qui ne peuvent plus être employés à aucun usage, & de la remise qui en sera faite au Directeur de la Monnoie pour être fondus & convertis en Espèces: Veut Sa Majesté que lesdits Officiers soient présens à la fonte qui sera faite de ces ustensiles, à l'effet de constater la quantité de matières qui en proviendra, dont ils dresseront également leur procès-verbal; pour lesdits procès-verbaux être envoyés au sieur Contrôleur général des finances. Ordonne pareillement Sa Majesté que le Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie d'Aix fera recette des matières provenant de la fonte desdits ustensiles, sur le pied du prix fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies, tant pour le prix du surplus des matières qui seront employées à la fabrication ordonnée par le présent arrêt, que pour le paiement des droits des Officiers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize février mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.

---

*L E T T R E S P A T E N T E S.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il existe en la Monnoie d'Aix une assez grande quantité de cisailles provenant des dernières fabrications d'Espèces de cuivre, & plusieurs ustensiles du même métal mis au rebut, qui ne sont plus propres qu'à être fondus, nous aurions jugé convenable d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en ladite Monnoie, à laquelle seroient employées tant lesdites cisailles que les matières provenant de la fonte de ces ustensiles; à quoi nous aurions pourvu, par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie d'Aix Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou. Ordonnons qu'à la requête du Substitut de notre Procureur général au siège de la Monnoie d'Aix, il sera, par les Officiers de ladite Monnoie, dressé procès-verbal des ustensiles de cuivre à nous appartenant, qui ne peuvent plus être employés à aucun usage, & de la remise qui en sera faite au Directeur de notredite Monnoie d'Aix, pour être fondus & convertis en Espèces: Voulons que lesdits Officiers soient présens à la fonte qui sera faite de ces ustensiles, à l'effet de constater la quantité de matières qui en proviendra, dont

ils dresseront également leur procès-verbal; pour lesdits procès-verbaux être envoyés au sieur Contrôleur général de nos finances. Ordonnons pareillement que le Directeur & Trésorier particulier de notre Monnoie d'Aix, fera recette des matières provenant de la fonte desdits ustensiles, sur le pied du prix fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies, tant pour le prix du surplus des matières qui seront employées à la fabrication ordonnée par ledit arrêt, que pour le paiement des droits des Officiers. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le seizeième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le dixième. *Signé LOUIS.* *Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.* Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & seront copies collationnées d'icelles envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-quatrième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.*  
*Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
 Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.